



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 35 – DU 06 AVRIL 2018



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Agence régionale de santé
Occitanie**

Délégation départementale de l'Hérault
Service Santé-environnement

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 109187

OBJET : Commune de Prémian : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le hameau de la Sicarderie

LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE faite à la commune de Prémian pour le réseau Sicarderie d'informer la population de ne pas consommer l'eau, de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population et d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée;

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1487 du 18 juin 2009 de mise en demeure de la commune de Prémian pour le réseau Sicarderie d'informer la population de ne pas consommer l'eau et de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-II-1573 du 29 septembre 2014 portant déclaration d'utilité publique du captage de la Sicarderie 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-II-1189 du 29 juin 2015 portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine concernant la station de traitement des eaux du captage Prémian Sicarderie 2009 ;

Considérant l'alimentation du réseau de Sicarderie par de l'eau désinfectée au niveau de la station de traitement de Sicarderie ;

Considérant les résultats satisfaisants du contrôle sanitaire réalisé sur le réseau de Prémian - Sicarderie depuis la mise en place de ce traitement;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

ARRETE

ARTICLE 1 : LEVEE DE LA MISE EN DEMEURE

La mise en demeure faite à la commune de Prémian :

- d'informer la population desservie par le réseau Prémian – La Sicarderie de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires,
 - de mettre à disposition de la population desservie par ce réseau de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires,
 - d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée assorti d'un calendrier de mise en œuvre,
- est levée pour le réseau de Prémian – La Sicarderie.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié par les soins de la préfecture à la commune de Prémian.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure fait l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 3 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 4 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le - 3 AVR 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général
Pour le préfet

Pascal OTHEGUY

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018 - 01 - 280 portant composition d'un jury d'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou Diarra, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Un jury d'examen est constitué pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Il se réunira le vendredi 27 avril 2018 à 13h30 à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 Avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas-les-Flots.

Article 2 : Composition du Jury

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

Pour la **session 1**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Fabrice COLLIN,
- Madame Anne ESCALES,
- Monsieur Albin GAYRAUD

Pour la **session 2**, sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Franck BELLMUNT,
- Monsieur Julien PAQUIN,
- Madame Corinne SANTAMARIA.

Article 3 : Déroulement des épreuves

Les épreuves comportent :

- L'examen pratique organisé le **vendredi 27 avril 2018 à 13h30** est composé de trois épreuves (sauvetage aquatique en continu de 100 mètres, sauvetage avec palmes, masques et tuba et secours à victime).

L'examen pratique est évalué par le jury composé du président et des trois membres précités. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

- L'examen théorique consistant en un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée de 45 minutes est organisé le **mardi 15 mai 2018**. L'épreuve théorique est corrigée par un système électronique de correction.

Pour être déclaré apte, le candidat doit réaliser correctement l'ensemble des épreuves pratiques et obtenir une note supérieure ou égale à 30 au QCM.

Article 4 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **30 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT
ARRETE : 2018-01- 321**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** le rapport de Jean-François FERY, Commandant Divisionnaire Fonctionnel, chef des Unités d'O.P.S;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Lettre de Félicitations en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Christophe ANDRE**, Brigadier, CSP Montpellier.
- **Monsieur Karim LARBAOUI**, Brigadier-Chef, CSP Montpellier.
- **Monsieur Benjamin BRUN**, Brigadier, CSP Montpellier.
- **Monsieur Gilles GALEY**, Brigadier, CSP Montpellier.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet, directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 05 avril 2018

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.251-4, R-251-7 à 251-11;
VU l'arrêté du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de M. Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet ;
VU la désignation de Mme Elisabeth CHAUVET par le président de la cour d'appel de Montpellier ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de l'Hérault, il est institué une commission départementale de vidéoprotection composée comme suit :

Président :

- - Madame Elisabeth CHAUVET, Vice-Présidente au tribunal de grande instance de Montpellier, ou son représentant Madame Laure CAVAINAC, Juge au tribunal de grande instance de Montpellier ;

Membres avec voie délibérative :

- M. Jacques LIBRETTI, maire de MARGON, au titre de l'association des maires de France ou son représentant M. Yvon BOURREL, maire de MAUGUIO ;
- M. Eric FOUILLOT élu Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, ou son représentant, M. Thierry SARRAZIN élu CCI, ou Mme Françoise MARTINEZ, membre CCI ;
- M. Jamal SAOUDI, désigné comme personne qualifiée, ou son représentant ;

Service instructeur :

- L'agent du cabinet du Préfet, Pôle Prévention de la Délinquance chargé du secrétariat de la commission ;

- Les référents sureté de la police nationale et de la gendarmerie pourront assister aux commissions à titre consultatif pour avis technique sur demande des membres de la commission ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant composition de la commission départementale de vidéoprotection du département de l'Hérault.

ARTICLE 3 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier le **5 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018 - 01 - 317 portant modification de l'arrêté n° 2018-01-280 du 30 mars 2018 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 27 avril 2018

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou Diarra, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-01-280 du 30 mars 2018 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
- Considérant** la demande formulée par les organismes formateurs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;
- Considérant** le désistement de 20 candidats pour la session d'épreuve pratique du 27 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2018-01-280 du 30 mars 2018 portant composition d'un jury d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est modifié comme suit :

M. Guillaume DECHAVANNE, Direction départementale de la cohésion sociale, est nommé président du jury, en qualité de représentant du Préfet de l'Hérault.

Sont désignés en qualité de membre du jury :

- Monsieur Franck BELLMUNT,
- Madame Anne ESCALES,
- Madame Corinne SANTAMARIA.

Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-01-280 du 30 mars 2018 demeurent inchangées.

Article 2 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018 - 01 - 322 portant proclamation des résultats de l'examen de certification du maintien des compétences du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 30 mars 2018

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 322 – 11, D 322 – 14, A 322 – 8 et A 322 – 11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou Diarra, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018 – 01 – 233 du 13 mars 2018, portant composition du jury d'examen de certification du maintien des compétences du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 30 mars 2018 ;
- Vu** le procès verbal du jury d'examen de certification du maintien des compétences du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est tenu le 30 mars 2018 à l'espace Aqua'titude, piscine intercommunale, situé 1 Avenue de l'Abbé Brocardi, 34250 Palavas-les-Flots ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen de certification du maintien des compétences du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

Nom	Prénom	Né(e) le	Résultat
ALLIAN	Anne-lise	27/05/71	admis(e)
ASPA	Laure	09/05/92	admis(e)
BARBESANGE	Pauline	14/03/95	admis(e)

BONNET	Boris	06/09/93	admis(e)
CAMBRA	Julian	07/05/94	admis(e)
CAUMIL	Laurent	09/08/72	admis(e)
DIETRICH	Emilie	18/10/90	admis(e)
DRUELLE	Maxence	22/11/94	admis(e)
DUSSAT	Marie	26/11/88	admis(e)
EL JATTARI	Hossain	06/10/82	admis(e)
GASAGNE	Océane	09/05/95	admis(e)
GAVOILLE	Florian	18/02/94	admis(e)
POULAIN	Pierrick	21/02/81	admis(e)
PROUST	Eric	25/12/73	admis(e)
PUYRENIER	Manon	13/01/95	admis(e)
VIDAL	Olivier	02/10/64	admis(e)

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 3 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale du département de l'Hérault, les présidents des associations formatrices au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **05 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL n° **2018 / 0043**
Portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale de la
cohésion de l'Hérault

**Le directeur départemental de la cohésion
sociale de l'Hérault**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-067 du 16 janvier 2017, portant délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous documents et décisions, à l'exception des arrêtés et mémoires en réponse devant la juridiction administrative et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Judith HUSSON, cheffe du pôle « Inclusion sociale » ;
- M. David DUPONT, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- M. Philippe NICOLET, chef du pôle « Logement, accès et maintien » ;
- Mme Sylvie HERVÉ, cheffe du pôle « Politique de la ville » ;
- M. Lionel BARNES, secrétaire général délégué ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Marion OSTROWETSKY, chargée de mission « Faire société, faire République, lutter contre tous les formes de replis communautaristes » ;
- Mme Céline LÉON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. Jean-Pierre MALLET, chargé de mission « plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA) — Etudes et observations » ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, des chefs de pôle et du secrétaire général délégué cités à l'article 1, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Bénédicte BRUNET-LARUCHE, cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- M. Jérôme THERON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri » ;
- M. Guillaume DECHAVANNE, coordonnateur de l'unité « Politiques sportives » ;
- M. Landry RAFIN, coordonnateur de l'unité « Politiques jeunesse et politiques éducatives » ;
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;
- Mme Céline VILLARME, cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Marie MANTE, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel » ;
- Mme Anne-Marie CABON, cheffe de l'unité « Comité médical / Commission de réforme » ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, des chefs de pôle et chefs d'unités précités, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées à effet de signer tous bordereaux, récépissés et correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :


- M. Guillaume KLEIN, adjoint à la cheffe de l'unité « Populations vulnérables » ;
- Mme Jeanne-Marie ARTHAUD, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion des personnes sans abri »
- M. Jérémie GODART, adjoint à la cheffe de l'unité « Droit au logement » ;
- Mme Ingrid TARQUIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Expulsions et prévention » ;

ARTICLE 5 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 avril 2018

Le directeur,



Didier CARPONCIN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0031

portant agrément de Madame Francesca CIANCIOSI
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1, R.472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 6 septembre 2017 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 21 novembre 2017 présenté par Madame Francesca CIANCIOSI, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;
- VU** l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame Francesca CIANCIOSI satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Francesca CIANCIOSI justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Francesca CIANCIOSI s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Francesca CIANCIOSI pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

26 MARS 2018

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0032

portant agrément de Madame Monica DATTOLI
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1, R.472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 6 septembre 2017 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 21 novembre 2017 présenté par Madame Monica DATTOLI, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;
- VU** l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame Monica DATTOLI satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Monica DATTOLI justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Monica DATTOLI s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Monica DATTOLI pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :


Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0033

portant agrément de Madame Stéphanie MAURIOL
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1, R.472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 6 septembre 2017 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 31 octobre 2017 présenté par Madame Stéphanie MAURIOL, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;
- VU** l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame Stéphanie MAURIOL satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Stéphanie MAURIOL justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Stéphanie MAURIOL s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Stéphanie MAURIOL pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0035

portant agrément de Madame Valérie MERCIER
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1, R.472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 6 septembre 2017 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 17 novembre 2017 présenté par Madame Valérie MERCIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;
- VU** l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame Valérie MERCIER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Valérie MERCIER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Valérie MERCIER s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Valérie MERCIER pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0034

portant agrément de Madame Anne-Laure MONANGE
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1, R.472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 6 septembre 2017 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 16 octobre 2017 présenté par Madame Anne-Laure MONANGE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;
- VU** l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame Anne-Laure MONANGE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Anne-Laure MONANGE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Anne-Laure MONANGE s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Anne-Laure MONANGE pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0036

portant agrément de Madame Anne-Charlotte RODRIGUEZ
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1, R.472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 6 septembre 2017 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 31 octobre 2017 présenté par Madame Anne-Charlotte RODRIGUEZ, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;
- VU** l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame Anne-Charlotte RODRIGUEZ satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Anne-Charlotte RODRIGUEZ justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Anne-Charlotte RODRIGUEZ s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Anne-Charlotte RODRIGUEZ pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le préfet,


Pascal CHEVALY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0037

portant agrément de Madame Françoise SALGUES
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1, R.472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 6 septembre 2017 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 20 novembre 2017 présenté par Madame Françoise SALGUES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;
- VU** l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame Françoise SALGUES satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Françoise SALGUES justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Françoise SALGUES s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Françoise SALGUES pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

26 MARS 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Le préfet,


Pascal CHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0038

portant agrément de Madame Lydie SOUCHON
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1, R.472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 6 septembre 2017 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 21 novembre 2017 présenté par Madame Lydie SOUCHON, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;
- VU** l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame Lydie SOUCHON satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Lydie SOUCHON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Lydie SOUCHON s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Lydie SOUCHON pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Le préfet,


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0029

portant agrément de Madame Céline CABOS
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1, R.472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 6 septembre 2017 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 22 novembre 2017 présenté par Mme Céline CABOS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;
- VU** l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame Céline CABOS satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Céline CABOS justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Madame Céline CABOS s'est engagée à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Céline CABOS pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0030

portant agrément de Monsieur Stéphane CARMEILLE-PAGEAUX
pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 471-2-1, L. 472-1-1, L. 472-2, R.471-2-1, R.472-1 et R. 472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 34 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Occitanie 2017-2021 en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures en date du 6 septembre 2017 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 8 décembre 2017 présenté par Monsieur Stéphane CARMEILLE-PAGEAUX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Béziers et Sète ;
- VU** l'avis très favorable émis par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- VU** la liste des candidats classés et sélectionnés en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé en date du 14 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 mars 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane CARMEILLE-PAGEAUX satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane CARMEILLE-PAGEAUX justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT les moyens que Monsieur Stéphane CARMEILLE-PAGEAUX s'est engagé à mettre en œuvre lors de sa candidature aux fins de son agrément ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Stéphane CARMEILLE-PAGEAUX pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Hérault.

Article 2 :

Donne lieu à un nouvel agrément, dans le cadre de la procédure d'appel à candidature prévue à l'article L.472-1-1, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées.

Donne lieu à un nouvel agrément, hors du cadre de la procédure d'appel à candidature, tout changement concernant la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées, ainsi que tout changement de lieu d'activité professionnelle ou de domicile ou toute modification des moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre le mandataire et la personne protégée ou pour les déplacements, de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2018**

Pour le Préfet, et par délégitation,
le Secrétaire Général
Le préfet,


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0042

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de :

Monsieur BIREAU Gérard – 4, rue des Troenes – 34570 SAUSSAN - SIRET : 513 137 547 00016

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/0074 du 30 mai 2011 portant agrément de Monsieur Gérard BIREAU pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** le courrier du 25 janvier 2018 reçu le 29 janvier 2018, par lequel l'intéressé informe la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de sa cessation d'activité au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que Monsieur Gérard BIREAU a effectivement cessé ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'exerçant plus aucune mesure depuis plusieurs mois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Monsieur Gérard BIREAU – 4, rue des Troenes – 34570 SAUSSAN,

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance du département.

Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de MONTPELLIER ;

Article 4 :

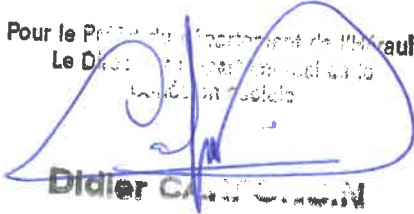
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **29 MARS 2018**

Le directeur,

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur départemental de la
Cohésion Sociale

Didier CARLIER



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°18 XIX 012 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame DIEMER Margaux docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 27 Mars 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Margaux DIEMER Docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 11 Rue Paul Darde – 34700 Lodève est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Margaux DIEMER s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 05 Avril 2018

Le Préfet et par délégation

Pour la directrice départementale de la protection des populations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Montpellier le 28 mars 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM34-2018-04-09341

portant définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes", "72 tonnes" et "48 tonnes" du département de l'Hérault accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

LE PRÉFET DE L'HERAULT
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Hérault en date du 21 juillet 2017,

Vu l'avis des autoroutes du sud de la France en date du 7 juillet 2017,

Vu l'avis de la Direction interdépartementale des routes Massif-Central en date du 13 mars 2017,

Vu l'avis de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 23 novembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des réseaux routiers « types » pour les convois exceptionnels dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,

CONSIDÉRANT le code de la route et notamment son article qui R.433-2-1 qui précise que les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «120 tonnes» du département de l'Hérault est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

Article 2 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Hérault est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 3.

Article 3 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Hérault est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 4.

Article 4 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 48 tonnes » du département de l'Hérault est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 5.

Article 5 :

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes », « 48 tonnes » .

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes »,
- le poids total en charge ne doit pas excéder 48 tonnes pour le réseau « 48 tonnes »,
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes ».
- l'espacement entre essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes », « 72 tonnes » et « 48 tonnes ».

Les grues automotrices de PTAC supérieur à 72 tonnes ne rentrent pas dans le cadre de cet arrêté et feront l'objet d'un arrêté ponctuel après avis du Conseil départemental de l'Hérault.

Ponctuellement, sur prescriptions des services de l'État après avis des services gestionnaires de voirie, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescription sont précisés par voie en annexes 2, 3, 4 et 5 et pour chaque ouvrage et équipements en annexe 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance préalable de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 6 :

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 7 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 2, 3, 4, 5 et 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans le cahier des prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Article 7 :

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront parvenir au service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans les meilleurs délais.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault, à Monsieur le président de Montpellier Méditerranée métropole, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Massif-Central, à Monsieur le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

Le Préfet,

signé

Pierre POUËSSEL

Annexe 2 : voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,36 m entre les essieux

Nom de la Voie autorisée	PR Début	PR Fin	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 7)	Code de prescription particulière (voir annexe 7)	Observations
RD 11	21+739	16+818	Département de l'Hérault	Limite de l'Aude	Olonzac	Limite de l'Aude	Oupia	PG1CD34 PG2CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG5CD34 PG6CD34 PG7CD34		
RD 11	16+818	1+00	Département de l'Hérault	Limite de l'Aude	Capestang	RD 64	Béziers			
RD 609	102+623	89+242	Département de l'Hérault	Limite de l'Aude	Nissan-Lez-Enserune	RD 64	Béziers			
RD 64	16+461	22+346	Département de l'Hérault	RD 609	Béziers	RD 612	Béziers			
RD 612	73+878	67+891	Département de l'Hérault	RD 64	Béziers	RN 2009	Béziers			
RD 913	4+474	0+00	Département de l'Hérault	RN 2009	Pézenas	RD 609	Pézenas		PP6CD34	
RD 609	61+065	38+594	Département de l'Hérault	RD 913	Pézenas	RD 908	Ceyras			
RD 908	73+748	74+342	Département de l'Hérault	RD 609	Ceyras	RD 141	Ceyras			
RD 141	0+000	1+551	Département de l'Hérault	RD 908	Ceyras	RD 619	Saint Felix de Lodez		PP7CD34	
RD 619	25+558	27+999	Département de l'Hérault	Chemin du Riou	Saint Felix de Lodez	RD 609	Ceyras			
RD 609	27+999	7+015	Département de l'Hérault	RD 619	Ceyras	Échangeur 52 de l'A75	Soubès		PP10CD34 Section soumise à avis CD 34	La traversée de Lodève n'est autorisée que pour les cas rares
RD 155E1	1+1583	2+441	Département de l'Hérault	A75 échangeur 50	Le Caylar	RD 609	Le Caylar			
RD 609	7+015	0	Département de l'Hérault	RD 155E1	Le Caylar	Limite de l'Aveyron	Le Caylar			
RD 613	73+896	49+055	Département de l'Hérault	RD 913	Pézenas	RD 600	Poussan		PP1CD34 PP8CD34	
RD 600	0+000	7+397	Département de l'Hérault	RD 613	Poussan	RD 612	Frontignan		PP1SNCF34 PP8CD34 PP9CD34	
RD 612	23+399	5+634	Département de l'Hérault	RD 600	Frontignan	RD 185	Villeneuve-Lès-Maguelone			
RD 619	25+558	18+496	Département de l'Hérault	RD 141	Saint Felix de Lodez	RD 32	Gignac		PP5CD34 PP7CD34	
RD 32	25+486	25+129	Département de l'Hérault	RD 619	Gignac	RD 619	Gignac			
RD 619	18+496	00+000	Département de l'Hérault	RD 32	Gignac	RN 109	Grabels			
RD 986	53+962	56+431	Département de l'Hérault	RD 185	Villeneuve-Lès-Maguelone	RD 62E2	Palavas-les-Flots			
RD 62E2	5+713	00+000	Département de l'Hérault	RD 986	Palavas-les-Flots	RD 62	Mauguio	PP3CD34 PP4CD34		
Échangeur D62 PR 1+61	bretelle 2		Département de l'Hérault	RD 62 E2	Mauguio	RD 62	Mauguio			
Échangeur D62 PR 1+61	bretelle 3		Département de l'Hérault	RD 62	Mauguio	Bretelle 3 ECH-D62 PR1 +61	Mauguio			
RD 62	Échangeur D62 PR1 +61	10+1010	Département de l'Hérault	Bretelle 2 ECH-D62 PR1 +61	Mauguio	RD 61 ou RD 62 en direction Gard	Aigues-Mortes	PP3CD34 PP4CD34		
RD 61	12+1430	00+000	Département de l'Hérault	RD 62	Aigues-Mortes	RN 113	Lunel	PP3CD34 PP4CD34		

Nom de la Voie autorisée	PR Début	PR Fin	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 2)	Code de prescription particulière (voir annexe 2)	Observations
RD 612			Montpellier Méditerranée Métropole	RD 185	Villeneuve-Lès-Maguelone	RD 132E2	Saint Jean de Védas	PG1CD34 PG3CD34 PG4CD34 PG1MMM34 PG2MMM34 PG3MMM34	PP2MMM34	
RD 132E2			Montpellier Méditerranée Métropole	RD 613	Saint Felix de Lodez	RD 132	Montpellier		PP2MMM34	
RD 132			Montpellier Méditerranée Métropole	RD 132E2	Saint Jean de Védas	RN 109	Montpellier		PP1MMM34 PP2MMM34 PP3MMM34	
RD 613			Montpellier Méditerranée Métropole	RD 132E2	Saint Jean de Védas	RD 65	Montpellier		PP3MMM34	
RD 65			Montpellier Méditerranée Métropole	RD 613	Montpellier	RD 610	Vendargues		PP1CD34 PP1MMM34 PP2MMM34 PP3MMM34	
RD 610			Montpellier Méditerranée Métropole	RD 65	Vendargues	RD 65	Castries		PP1CD34 PP1MMM34 PP2MMM34 PP3MMM34	
RD 65			Montpellier Méditerranée Métropole	RD 610	Castries	RN 113	Vendargues		PP1CD34 PP1MMM34 PP2MMM34 PP3MMM34	
RD 27E (route de Lodève)			Montpellier Méditerranée Métropole	RD 65	Montpellier	Allée de l'Europe	Juvignac		PP3MMM34	
RD 185			Montpellier Méditerranée Métropole	RD 612	Villeneuve-Lès-Maguelone	RD 986	Villeneuve-Lès-Maguelone		PP2MMM34	

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM34-2018-04-09344

portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault »

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 juin 2015 nommant Monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 mars 2018 nommant Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, et à Monsieur Cédric INDJIRDJIAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **- 5 AVR. 2018**

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Matthieu GREGORY



PRÉFET DE L'HERAULT

***DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER***

Délégation à la Mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 04 – 09343

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2016-12-07829 du 1er décembre 2016 donnant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 13 (prélèvements du 30 mars 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 71 du 3 avril 2018, sur des palourdes prélevées sur le point " Creusot " de la lagune de Thau montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (palourdes, ...) avec deux résultats consécutifs inférieurs à la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-03-09267 du 8 mars 2018 sont abrogées.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

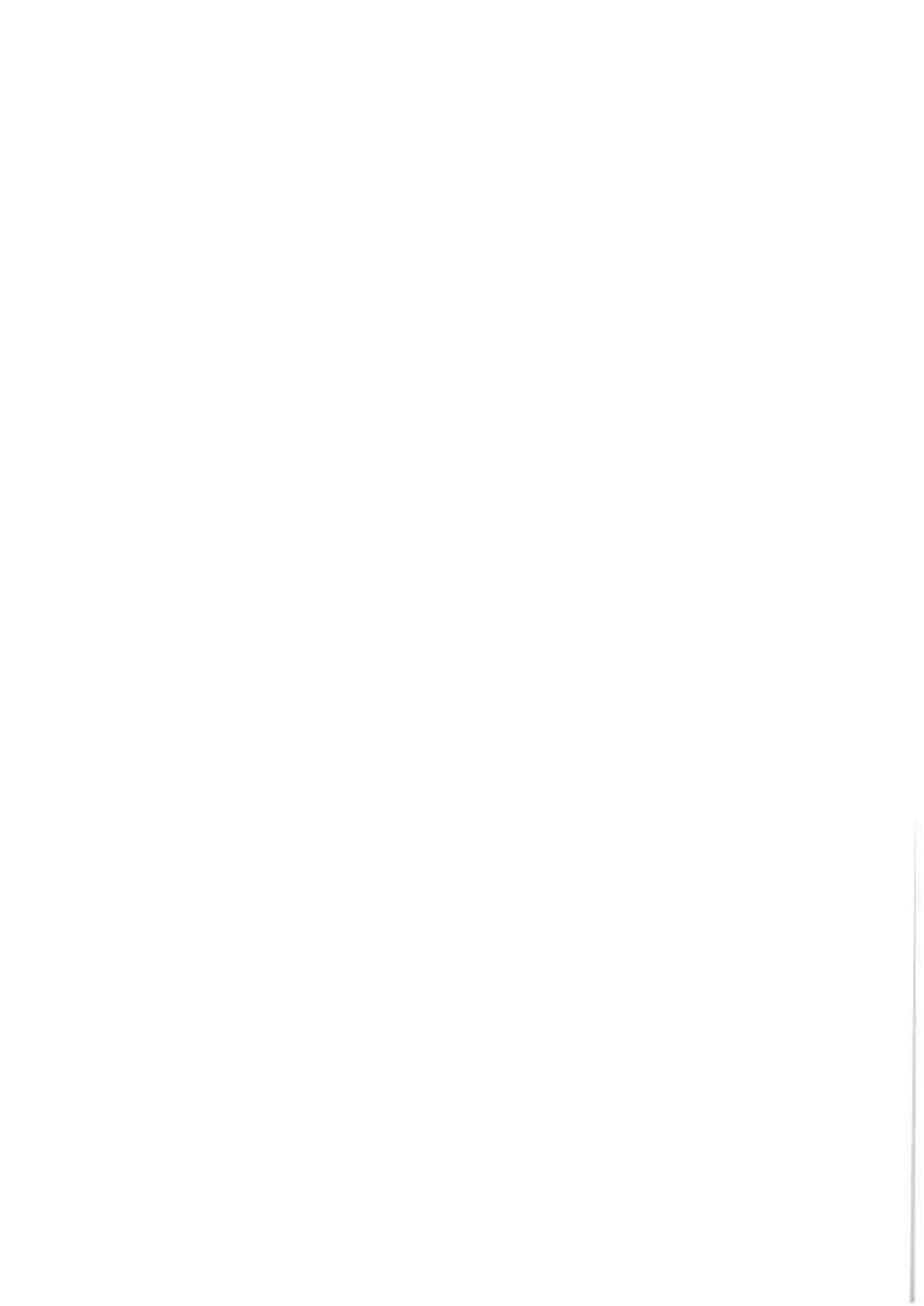
Fait à Montpellier, le **- 5 AVR. 2018**

Le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
~~et par~~ délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



PRÉFET DE L'HERAULT

***DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER***

Délégation à la Mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 04 – 09353

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

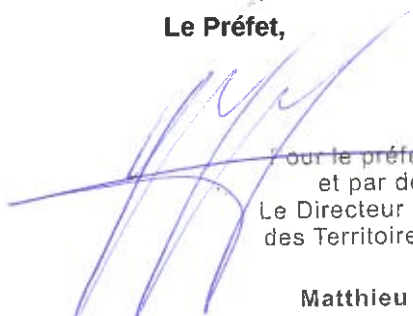
CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 14 (prélèvements du 4 avril 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 74 du 05 avril 2018, sur des palourdes prélevées sur le point " Creusot " de la lagune de Thau montrent une contamination bactérienne dépassant la valeur du seuil sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion.

ARRETE :

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 4 avril 2018 conformément au protocole de gestion de crise.
- Article 3** En application de l'article 19 du règlement CE n° 178/2002 les lots de coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes, ...) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40), commercialisés ou mis sur le marché à compter du 4 avril 2018 doivent faire l'objet de mesures de retrait par leur expéditeur.
- Article 4** Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.
- Article 5** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 6** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **- 6 AVR. 2018**

Le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRETE MODIFICATIF DDTM
R 12 034 0007 0**

**portant modification de délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R12 034 0007 0 en date du 23 février 2018 autorisant Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO née le 20 février 1964 à CHALON SUR SAONE (71), domicilié 1 Avenue Pierre Mendès France – LE PRADO ROVAGE bât C etg 3 logt 136 à MARSEILLE (13008), à exploiter un établissement assurant l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault sis 11 Bis Rue Saint Ferreol à MARSEILLE (13001).

Considérant la demande présentée par Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO en date du 12 mars 2018 en vue d'une modification de la raison sociale.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE** :

Article 1^{er}

Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOGNANO est autorisé à exploiter, sous le n° **R 12 034 0007 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sis **11 Bis Rue Saint Ferreol à MARSEILLE (13001)** .

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit :

La dénomination sociale de cet établissement est : « **STAGE POINT DE PERMIS FRANCE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **STAGE POINT DE PERMIS FRANCE** »

Article 2

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé à Madame Brigitte COTTONE épouse BOCOgnANO ;

Article 4

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 5

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 3 avril 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2018- I - 320 portant modification de la composition du
Centre de formation des maires et élus locaux**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-1-653, du 13 mars 1986, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour la formation des maires et des élus locaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-510 du 27 avril 2017 portant modification de la composition du Centre de formation des maires et élus locaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-214 du 12 mars 2018 portant modification du nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur ;

CONSIDERANT que le nouveau nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais Orb-Jaur est : Communauté de communes du Minervois au Caroux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2017-I-510 du 27 avril 2017, au titre des établissements publics de coopération intercommunale, pour l'arrondissement de Béziers, la dénomination

« Communauté de communes du Minervois au Caroux » est substituée à celle de « Communauté de communes Minervois Saint-Ponais Orb-Jaur ».

ARTICLE 2 : Pour le surplus, les dispositions de l'arrêté susvisé n° 2017-I-510 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte Centre de formation des maires et élus locaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 5 AVR. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal O'HEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

ARRETE N° 2018-I- 315 modification de la composition du
syndicat mixte filière viande de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92-1-0824 du 6 avril 1992 portant création du syndicat mixte Filière viande de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-168 du 16 février 2017 portant modification de la composition du syndicat mixte filière viande de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-214 du 12 mars 2018 portant modification du nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur ;

CONSIDERANT que le nouveau nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais Orb-Jaur est : Communauté de communes du Minervois au Caroux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte Filière viande de l'Hérault est la suivante :

- Département de l'Hérault
- Commune de Pézenas
- Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
- Communauté de communes du Clermontois
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Communauté de communes Lodévois et Larzac

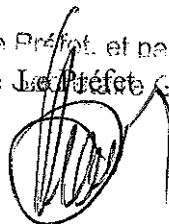
- Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup
- Communauté de communes Grand Orb Communauté de communes en Languedoc
- Communauté de communes du Minervoisy au Caroux
- Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, Castres et Lodève, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et du Tarn, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du syndicat mixte filière viande de l'Hérault, les présidents de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres, le maire de la commune de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 3 AVR. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le 1^{er} Préfet Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Section intercommunalité

**ARRETE N° 2018-I- 316 modification de la composition du
syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1518, du 29 juin 2005 portant création du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I- 772 du 23 juin 2017 portant modification de la composition du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-214 du 12 mars 2018 portant modification du nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur ;

CONSIDERANT que le nouveau nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais Orb-Jaur est : Communauté de communes du Minervois au Caroux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles est la suivante :

1 – Le département de l'Hérault

2 – Les communautés de communes suivantes :

- > communauté de communes du Minervois au Caroux
- > communauté de communes Sud Hérault
- > communauté de communes Grand Orb Communauté de communes en Languedoc
- > communauté de communes Les Avant-Monts

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **3 AVR. 2018**

Pour le Préfet, le Préfet délégué,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2018-I- 314 portant modification de la composition du
Syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L) :**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-176 du 21 janvier 1997 modifié portant création du syndicat mixte de la vallée de l'Orb, devenu syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron (S.M.V.O.L) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-972 du 9 août 2017 portant modification des statuts et de la composition du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-214 du 12 mars 2018 portant modification du nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais, Orb-Jaur ;

CONSIDERANT que le nouveau nom de la communauté de communes Minervois, Saint-Ponais Orb-Jaur est : Communauté de communes du Minervois au Caroux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron est la suivante :

- le Département de l'Hérault ;

- la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée pour les communes de BEZIERS, BASSAN, BOUJAN-SUR-LIBRON, CERS, CORNEILHAN, LIEURAN-LES-BEZIERS, LIGNAN SUR ORB, MONTBLANC, SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS PLAGE et VILLENEUVE LES BEZIERS ;

- la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée pour les communes de PORTIRAGNES et VIAS ;

- Grand Orb communauté de communes en Languedoc pour les communes de AVENE, BEDARIEUX, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS, CEILHES-ET-ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC, HEREPIAN, JONCELS, LAMALOU-LES-BAINS, LA TOUR-SUR-ORB, LE BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE ;

- la communauté de communes Les Avant-Monts pour les communes de AUTIGNAC, CABREROLLES, CAUSSES-ET-VEYRAN, FAUGERES, LAURENS, MAGALAS, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, PUIMISSON, PUISSALICON, et SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT, SAINT-NAZAIRE DE LADAREZ, et THEZAN LES BEZIERS ;

- la communauté de communes Sud Hérault pour les communes de BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CÉBAZAN, CESSENON SUR ORB, CREISSAN, PIERRERUE, PRADES SUR VERNAZOBRE, PUISSEGUIER, et SAINT-CHINIAN ;

- la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc pour les communes de CAMBON ET SALVERGUES, CASTANET LE HAUT, FRAISSE SUR AGOUT et ROSIS ;

- la communauté de communes du Minervois au Caroux pour les communes de BERLOU, COLOMBIERES SUR ORB, COURNIU, FERRIERES POUSSAROU, MONS, OLARGUES, PARDAILHAN, PREMIAN, RIOLS, ROQUEBRUN, SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN, SAINT JULIEN, SAINT MARTIN DE L'ARCON, SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES, SAINT VINCENT D'OLARGUES, VIEUSSAN ;

- la communauté de communes Lodévois et Larzac pour les communes de ROMIGUIERES et ROQUEREDONDE ;

- la communauté de communes La Domitienne pour les communes de CAZOULS LES BEZIERS, COLOMBIERS, LESPIGNAN, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY et VENDRES.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, la sous-préfète de LODEVE, le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président du syndicat mixte de la vallée de l'Orb et du Libron, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 3 AVR. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

1000

1000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION

Portant
déclassement du domaine public et
décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune d'Agde

Le Préfet de l'Hérault,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1_: La parcelle de terrain cadastrées MB375, située sur la commune d'Agde est déclassée du domaine public de l'Etat.

Article 2_: Le bien désigné à l'article 1 est déclaré inutile aux services de l'État et remis à France-Domaine pour aliénation.

Fait à Montpellier le 3 avril 2017

Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY